

## 4.2 Destitution

Madame Tardif consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Tardif demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tardif se termine le 3 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, madame Tardif recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70124

Gouvernement du Québec

### Décret 147-2019, 20 février 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de remboursement concernant l'assistance du Québec auprès des Premières Nations lors de sinistres et de collaboration en matière de gestion des risques de sinistres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est responsable de la sécurité civile sur son territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable du Programme d'aide à la gestion des urgences, lequel vise notamment à ce que les Premières Nations aient accès à des services d'urgence comparables à ceux offerts aux autres résidents d'un même territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent convenir d'une entente afin de définir les modalités de remboursement des dépenses associées aux mesures d'intervention et de rétablissement prises par le gouvernement du Québec lors de sinistres affectant les Premières Nations et afin de favoriser la collaboration et le partage d'information en matière de gestion des risques de sinistres pouvant être d'intérêt pour les Premières Nations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), dans l'exécution de ses fonctions, la ministre de la Sécurité publique peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de remboursement concernant l'assistance du Québec auprès des Premières Nations lors de sinistres et de collaboration en matière de gestion des risques de sinistres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70125